



Les Issambres - Le Village - La Bouvenc
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 475

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2022/432 DU 14 DECEMBRE 2022 - PERMISSION DE STATIONNEMENT - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - OBSTRUCTION TOTALE D'UNE VOIE ET STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE CHANTIER - AVENUE BELAIGO - S.A.R.L. TLM 2008

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU l'Arrêté Municipal n° 2022/432 en date du 14 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour travaux à la S.A.R.L. T.L.M. 2008 concernant l'obstruction totale d'une voie dans le cadre du montage d'une grue et le stationnement d'un véhicule de chantier dans une propriété sise 375 avenue Belaigo 83380 Les Issambres le 20/12/2022 de 8 heures à 17 heures,
VU la demande formulée par la **S.A.R.L. T.L.M. 2008**, sise 78 chemin des Virgiles 83120 Sainte-Maxime (SIRET n° 503 113 128 00014) de modifier l'Arrêté Municipal n° 2022/432 en date du 14 décembre 2022 car l'opération n'a pu se dérouler aux dates prévues et sollicitant une nouvelle demande pour l'obstruction totale de la voie et le stationnement d'un véhicule de chantier le 3 janvier 2022 et le 4 janvier 2022 de 8 heures à 17 heures,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y réaliser ses travaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier les articles 1^{er}, 5 et 11 de l'Arrêté Municipal n° 2022/432 en date du 14 décembre 2022 ainsi que le titre de recettes dédié.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 2022/432 en date du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la **S.A.R.L. T.L.M. 2008**, sise 78 chemin des Virgiles 83120 Sainte-Maxime afin d'occuper temporairement le domaine public pour travaux par l'obstruction totale d'une voie dans le cadre du montage d'une grue et le stationnement de deux véhicules de chantier dans une propriété sise 375 avenue Belaigo 83380 Les Issambres le 3 janvier 2022 et le 4 janvier de 8 heures à 17 heures, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale. »

AR Prefecture

083-218301075-20221229-ARR2022475-AR
Reçu le 29/12/2022

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'Arrêté Municipal n° 2022/432 en date du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

« La redevance de **120 €** (cent-vingt euros), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entrainera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Le titre de recettes induit par cet arrêté municipal modificatif sera modifié. »

ARTICLE 3 : L'article 11 de de l'Arrêté Municipal n° 2022/432 en date du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

Cette permission de stationnement est valable le **3 janvier 2022 et le 4 janvier 2022 de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **29 DEC. 2022**

Pour le Maire et par délégation
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au domaine public

